



Arrêt

**n° 229 478 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean-Claude KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Mumbala par votre mère et Musuku par votre père et vous êtes membre de l'église Kimbanguiste. Vous êtes apolitique et êtes membre d'un club de kick-boxing, le club [T.F.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 6 août 2016, lors d'une compétition de boxe, Frank Diongo est présent et vous félicite pour vos performances. Il vous donne sa carte. Vous l'appellez deux jours plus tard, il vous dit qu'il enverra une personne visiter votre club. Vous invitez des amis pour accueillir cette personne, elle vous informe qu'une semaine plus tard, Frank Diongo viendra dans votre club. Pour l'honorer, vous faites une banderole sur laquelle est inscrit : « Club [T.F.] soutient le MLP, l'honorable Frank Diongo et le MLP ».

Une semaine plus tard, c'est un collaborateur de Frank Diongo qui vous apporte des équipements sportifs. Suite à ces visites, plusieurs personnes viennent vous demander si vous faites partie du Mouvement Lumumbiste et progressiste (MLP) et si vous pouvez les y introduire. Vous répondez toujours par la négative.

Le soir du lundi 7 novembre 2016, alors que vous commencez votre entraînement avec deux de vos élèves, trois personnes en tenue civile entrent et vous demandent si vous entraînez des commandos pour semer les troubles. Vous répondez non. Ils vous font sortir, accompagné de vos deux élèves. A l'extérieur, ils sortent leur pistolet et vous font entrer dans une jeep. Ils vous emmènent et vous retiennent dans une forêt à Kinkole dans une cabane recouverte de branches. Ils vous y interrogent sur Frank Diongo, vous frappent et vous électrisent pour vous faire parler. Au cinquième jour de votre détention, un soldat vous appelle, vous demande de dire la vérité en échange de quoi il vous sauvera. Vous lui dites alors, comme aux autres soldats, que vous n'avez vu Frank Diongo qu'une seule fois. Plus tard dans la nuit, il vient vous chercher, vous amène loin de ce camp, vous donne 500 francs pour le bus et vous dit de fuir. Vous allez directement chez votre employeuse et elle décide de vous aider à quitter le pays.

Vous allez en Angola à bord d'un camion le 15 novembre 2016. Vous apprenez que les familles de vos deux élèves se plaignent de vous à votre femme et vous accusent d'être responsable de la disparition de leurs enfants. Votre femme part se réfugier dans le Bas Congo.

En novembre 2016, vous effectuez les démarches pour obtenir un passeport angolais et un visa pour la Belgique.

En décembre 2016, alors que vous tentez de fuir votre pays, vous êtes arrêté à l'aéroport en Angola et êtes détenu dans la prison Trinta. Vous avouez alors être congolais et êtes refoulé au Congo, à Kinshasa, en février 2017. Vous y restez jusqu'en avril 2017.

Votre employeuse vous envoie alors une autre personne pour vous aider à fuir et celle-ci vous amène jusqu'à Kinshasa pour prendre l'avion à Ndjili le 26 avril 2017. Vous faites escale au Maroc et atterrissez en Europe le lendemain, vous prenez un bus et arrivez le soir du 28 avril 2017 en Belgique. Vous demandez une protection internationale auprès des autorités belges le 5 mai 2017.

En cas de retour au Congo, vous craignez que les personnes qui vous ont arrêté vous tuent pour cacher ce qu'elles vous ont fait subir. Vous craignez également d'être tué par les deux familles de vos élèves qui vous accusent d'avoir tué leurs enfants et qui ignorent où ces derniers se trouvent.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte sportive du club [T.F.] ainsi que six photographies vous représentant en tenue de sport et en pratiquant le kick-boxing.

Le 18 janvier 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers, lequel a annulé ladite décision, en son arrêt n°219 003 du 27 mars 2019.

Le CCE demande au Commissariat général de se prononcer à nouveau sur la détermination de votre pays de protection en prenant en compte les éléments suivants de votre dossier : le refoulement de l'Angola vers le Congo dont vous dites avoir fait l'objet au mois de février 2017, les copies de votre carte d'électeur congolaise et du certificat de nationalité congolais, l'article de l'Organisation Suisse d'aide aux Réfugiés « informations sur les documents d'identité africains », l'article de la Revue Migrations Forcées « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection » et l'extrait de la loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

Le Commissariat général vous a convoqué pour un nouvel entretien personnel à la date du 15 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, au regard de l'article 48/3 de la loi du 5 décembre 1980, le Commissariat général doit évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité. Il est donc important d'établir si vous possédez effectivement la nationalité congolaise comme vous le prétendez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez vous appeler [K.K.G], être de nationalité congolaise (RDC), être né le 9 mars 1993 à Kinshasa et exercer le métier de vendeur (NEP 08-06-17, pp. 3,5,7). Vous déposez une copie de votre carte d'électeur, une attestation de nationalité congolaise en original, un extrait de la loi du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise pour démontrer votre identité et nationalité congolaise (Farde « Documents après annulation » : 1, 2, 5).

Toutefois, le Commissariat général dispose d'informations objectives (et dont une copie est jointe à votre dossier dans la Farde « Informations des pays ») qui renseignent des éléments qui contredisent vos affirmations. D'après ces informations objectives, vous vous dénommez [M.K.M.], êtes né le 27 octobre 1995 à Luanda (en Angola) et travaillez comme mécanicien. De plus, vous possédez une carte d'identité angolaise émise le 25 février 2016 et un passeport angolais délivré le 29 mars 2016. Ces deux documents vous ont permis d'obtenir un visa Schengen en décembre 2016 à délivré par l'ambassade belge à Luanda.

Après analyse de vos déclarations au sujet de cette incohérence (NEP 15-05-19, pp. 5-9) et au vu des éléments objectifs dans votre dossier (personnalité sportive, documents déposés et déclarations spontanées – NEP 15-05-19, pp. 17, 21 – Farde « Documents après annulation » : 1, 2, 5), le Commissariat général estime qu'ils sont suffisants pour établir votre identité et nationalité congolaise. Le Commissariat général analyse donc votre crainte de persécution vis-à-vis du Congo.

Deuxièmement, vous craignez de rentrer dans votre pays parce que vous avez été enlevé et détenu – avec deux de vos élèves – pendant cinq jours dans la forêt de Kinkole et parce que la famille des élèves vous impute leur disparition (NEP 08-06-17, pp. 15, 26 et NEP 15-05-19, pp. 16-17). Alors que votre détention de cinq jours est l'élément central de votre récit, vous n'êtes pas parvenu à rendre cet évènement crédible.

Amené à en parler spontanément, vous dites qu'à votre arrivée dans la cellule, il y avait déjà deux autres détenus, de sorte que vous étiez cinq détenus dans la même pièce. Vous racontez ensuite les maltraitances quotidiennes durant cette période que vous avez subies, qui vous ont causé à tous des douleurs et vous évoquez le jour où le plus jeune de vos élèves a vomi (NEP 08-06-17, p. 17 et NEP 15-05-19, p. 19). Invité à revenir en détail sur cette détention en vous soulignant l'importance de cette question, vous vous limitez à dire que : c'était difficile, vous étiez enfermé, vous ne bougiez pas et qu'ils vous faisaient du mal afin de vous faire parler (NEP 08-06-17, pp. 23-24). Encouragé à poursuivre, vous ajoutez uniquement que le matin, ils vous faisaient sortir, vous plaçaient à un endroit, vous posaient des questions et que vous étiez frappé ensuite (NEP 08-06-17, p. 24). Vous avez été interrogé une nouvelle fois sur cette détention et les conditions de votre détention en vous expliquant la raison de cette question et son importance, mais vous ne vous montrez guère plus prolixe. Ainsi, vous racontez que les deux détenus que vous aviez trouvés sur place venaient de Limete et étaient arrêtés en raison de leur appartenance à l'UDPS et que vos jeunes élèves vomissaient du sang. Vous terminez en disant que

vous ne savez pas ce que vous pourriez ajouter de plus (NEP 08-06-17, pp. 24-25). Une nouvelle occasion vous a été donnée pour ajouter des souvenirs marquants de cette période mais vous avez répété vos déclarations, à savoir la souffrance (NEP 15-05-19, p. 20). De plus, concernant votre évasion, qui a été possible grâce à l'aide providentielle d'un gardien qui vous libère sans aucune contrepartie et qui vous donne même de l'argent afin de prendre le bus, celle-ci manque singulièrement de crédibilité.

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'elles sont lacunaires s'agissant de cet enfermement de cinq jours et est en droit d'attendre davantage de propos précis et empreints de vécu de votre part et ce, d'autant plus qu'il s'agissait de votre première et unique détention (NEP 08-06-17, p. 24). Ce ne fut pas le cas. Les deux craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale découlant directement de cette détention ne peuvent donc être tenues pour établies.

Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, *vous affirmez avoir été emprisonné à Trinta (en Angola) du 20 décembre 2016 jusqu'à mi-février 2017 avant d'être refoulé vers le Congo (NEP 08-06-17, pp. 12,18 et NEP 15-05-19, pp. 8-9, 13-15).*

Cependant, le Commissariat général possède des informations objectives qui contredisent vos déclarations (Farde « Informations des pays » : profil Facebook). Alors que vous dites avoir été emprisonné en Angola entre le 20 décembre 2016 et mi-février 2017 et par conséquent, ne pouviez pas avoir de contacts avec l'extérieur, le Commissariat général a pu retrouver votre profil Facebook (rendu public et donc facilement accessible à tous les utilisateurs de ce réseau social) qui indique que vous avez publié une photo de vous – prise en Belgique – en date du 10 janvier 2017 (NEP 15-05-19, pp. 21-22).

Confronté à cette incohérence, vous expliquez que c'est lié à la défaillance du modèle de votre téléphone d'emprunt de la marque « I-TEL » (NEP 15-05-19, pp. 22-23 et note de votre avocat du 31-05-19). Cette explication n'est nullement convaincante.

Partant, au vu de cette incohérence, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous n'avez pas fait l'objet d'un refoulement de l'Angola vers le Congo au mois de février 2017 puisque vous étiez déjà en Belgique.

D'ailleurs, un autre élément renforce la conviction du Commissariat général que vous êtes en Belgique depuis plus longtemps que ce que vous affirmez : la validité de votre visa belge obtenu grâce aux démarches frauduleuses d'un passeur (20/12/16 au 19/01/17) lui permet raisonnablement de considérer que vous avez voyagé avec ce visa au mois de décembre 2016.

Mais encore, ce constat étant fait, il laisse apparaître une autre situation tout aussi incohérente : s'il part du principe que vous êtes arrivé en Belgique entre environ le 20/12/16 et le 10/01/17, il relève alors que vous avez attendu près de six mois avant d'introduire une demande de protection internationale à la Belgique (le 5 mai 2017). Ce long délai d'attente n'est pas compatible avec l'attitude d'un demandeur de protection internationale qui craint des persécutions dans son pays.

Ces éléments mis ensemble forment ainsi la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas rencontré de problèmes au Congo et n'éprouvez dès lors pas de crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quatrièmement, *votre conseil a déposé, lors de votre requête devant le CCE, deux articles : un provenant de l'Organisation Suisse d'aide aux Réfugiés et l'autre venant de la Revue Migrations Forcées « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection » (Farde « Documents après annulation » : 3 et 4) pour démontrer un risque de mauvais traitement dans votre chef, de la part des autorités congolaises en cas de refoulement au Congo (Farde administrative : requête CCE de votre conseil, p. 12).*

A ce sujet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Farde « Informations des pays » : COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » – 26 février

2018) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de votre part et de votre famille (NEP 08-06-17, pp. 8, 11) , vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays .

Cinquièmement, le Commissariat général relève que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 mai 2019. Le 31 mai 2019, vous avez émis des observations sur les notes de l'entretien personnel qui n'ont pas d'incidence sur le sens de la présente décision. En effet, elles ont soit trait à des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (ceux liés à votre nationalité congolaise), soit trait à des détails secondaires d'éléments qui ont été remis en cause par la présente décision (les noms des deux élèves enlevés avec vous ou le nom du modèle de téléphone que vous utilisez en Belgique) (Farde administrative « Observations concernant le rapport d'entretien » - 31 mai 2019).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un article intitulé « RD Congo : Faire des droits une priorité » publié par 'Human rights watch' le 11 avril 2019 ainsi qu'un article intitulé « Le suivi après l'expulsion : pourquoi, comment et par qui ? » extrait du n°44 de la revue « Migrations forcées » publiée par 'University of Oxford' et le 'Centre d'étude sur les réfugiés' en octobre 2013.

Pour sa part, la partie défenderesse dépose, en annexe de sa note d'observations, un document intitulé « Election présidentielle de 2018 en République démocratique du Congo » publié sur le site internet Wikipedia, un article intitulé « RD Congo : Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila » publié sur le site internet www.france24.com le 23 janvier 2019, un article intitulé « RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente » publié sur le site internet www.lepoint.fr le 19 mars 2019, un article intitulé « RD Congo : pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile » publié sur le site internet www.lepoint.fr le 28 janvier 2019, un article intitulé « RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Félix Tshisekedi » publié sur le site internet www.rfi.fr le 4 mai 2019, un article intitulé « RDC : après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi que les droits de l'homme ? » publié sur le site internet www.rfi.fr le 5 mai 2019, un article intitulé « Les 100 jours du président Felix Tshisekedi : Crise d'autorité ! » publié par le 'Congo indépendant' le 6 mai 2019, un document intitulé « Elections en RDC : démocratie de façade ou transition historique ? » publié par la 'Commission Justice et paix' en mars 2019, ainsi qu'un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » à jour au 14 juin 2019.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 5 mai 2017. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 8 juin 2017 et a pris ensuite à son égard, en date du 18 janvier 2018, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de

protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le fait que le requérant serait en réalité de nationalité angolaise, le manque de crédibilité des faits allégués et sur le fait que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités angolaises.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 219 003 du 27 mars 2019, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 4.2.5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sur la détermination du pays de protection du requérant.

4.2.5.5. En effet, d'une part, il y a lieu de souligner que le requérant, tant dans sa déclaration à l'Office des Etrangers que durant son audition, a expressément fait part du fait qu'il avait été refoulé par les autorités angolaises en février 2016 au motif qu'il ne parlait pas la langue portugaise. La requête insiste également, en s'appuyant sur de la documentation récente qu'elle produit en annexe du recours, sur le fait que les autorités angolaises procèdent actuellement à de très nombreux refoulement de « faux » angolais vers la République démocratique du Congo et sur le fait que les personnes rapatriées de l'étranger font l'objet de vérifications à leur arrivée dans le pays.

Le Conseil estime que si la réalité d'un tel événement – à savoir le refoulement du requérant parce qu'il est identifié comme ayant présenté de fausses données d'identité aux autorités angolaises et comme ne possédant dès lors pas la nationalité angolaise – devait être tenue pour établie, il s'agirait là d'un élément tout à fait substantiel à prendre en compte non seulement dans le cadre de la détermination du pays de protection du requérant, mais également dans le cadre de l'analyse des craintes invoquées par le requérant à l'égard d'un éventuel retour vers l'Angola.

Or, le Conseil ne peut que constater que l'agent de protection n'a pas posé une seule question au requérant sur cet événement et que la décision attaquée – qui analyse pourtant les craintes de persécution en cas de retour en Angola – n'aborde pas davantage ce point, de sorte qu'il est impossible pour le Conseil, à ce stade, de se prononcer sur la réalité d'un tel événement. De même, le Conseil invite vivement le requérant à produire l'ensemble des éléments concrets qui seraient en sa possession afin d'attester la réalité d'un tel événement.

4.2.5.6. Par ailleurs, alors que le requérant n'avait produit aucun document visant à attester de sa nationalité congolaise alléguée antérieurement à la prise de l'acte attaqué, force est de constater qu'il a déposé au dossier de la procédure la copie d'une carte d'électeur congolaise et la copie d'un certificat de nationalité congolaise – montrée en original à l'audience -.

Le Conseil estime partant qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer sur l'authenticité ou, à tout le moins, la force probante de tels documents dans le cadre de la détermination du pays de protection du requérant ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant le 15 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 juin 2019. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Discussion

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

5.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son assimilation au parti MLP, suite à ses contacts avec Franck Diongo pour son club de boxe. Le requérant soutient notamment avoir été enlevé avec deux de ses élèves par des soldats en civil et détenu pendant cinq jours dans la forêt.

5.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.2.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.1.5.1 En effet, s'agissant du motif relatif à sa détention en République démocratique du Congo, le requérant soutient avoir donné plusieurs éléments attestant d'un vécu au cours de ses deux auditions, à deux ans d'intervalle, avoir parlé des tortures à l'électricité et des questions qui lui étaient posées par ses interrogateurs. En conséquence, il estime que c'est à tort que la partie défenderesse décrédibilise ses propos et considère pour sa part avoir été constant et spontané concernant cette détention. A ce sujet, il précise que ladite détention l'a marqué pour la vie et reproduit des extraits de ses auditions, au vu desquels il soutient avoir tenu des propos constants et crédibles. Sur ce point, il reproduit un extrait d'une note de l'UNHCR relative au genre et à l'évaluation de la crédibilité.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant à propos de son arrestation et sa détention sont inconsistantes et peu empreintes de sentiment de vécu (Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp. 17, 21, 22, 23, 24 et 25 – Notes de l'entretien personnel du 15 mai 2019, pp. 19 et 20), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur l'importance de cette partie du récit du requérant (Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp. 23 et 24). Sur ce point, le Conseil souligne que, contrairement à ce qu'il soutient, les propos du requérant concernant notamment ses tortures et ses interrogatoires sont imprécis et peu empreints de sentiments de vécu.

Le Conseil ne peut se satisfaire des développements de la requête sur ce point, dès lors que le requérant déclare avoir été détenu cinq jours et qu'il soutient même que cette détention l'a marqué à vie, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question – ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire et de rappeler ses propos ; en soutenant avoir donné plusieurs éléments attestant d'un vécu ; en soulignant simplement avoir été constant et spontané ; ou en reproduisant un extrait d'une note du HCR sans plus d'explication ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la détention du requérant dans une forêt en République démocratique du Congo ne peut être tenue pour établie.

5.2.1.5.2 Ensuite, concernant l'absence de profil politique, le requérant « [...] rejette avec force les allégations soulevées par la partie défenderesse dans la mesure où elles constituent des appréciations subjectives et ne reposent sur aucun fondement. Les prémisses posées par la partie défenderesse sont erronées et sans aucun fondement, ne résistant pas à l'analyse. Ainsi, le Conseil de céans a déjà jugé que l'absence de persécution antérieure voire même un profil apolitique ne constituent nullement une présomption d'absence de crainte fondée de persécution » (requête, p.7). A cet égard, il reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et estime qu'il convient d'écarter les griefs soulevés sur ce point.

Le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que le requérant soutient dans sa requête, la partie défenderesse n'aborde pas l'absence de profil politique du requérant de manière isolée. En effet, le Conseil observe que, après avoir estimé que les faits allégués n'étaient pas établis, la partie défenderesse analyse les deux articles annexés à la requête introduite par le requérant contre la première décision de la partie défenderesse, à propos de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et des documents d'identité africains. Le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré, au vu de ces articles et des informations dont elle disposait, que le requérant ne faisant pas valoir d'antécédents politique, pénal ou judiciaire en République démocratique du Congo et n'ayant pas d'engagement politique, ne présentait pas de crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les développements et la jurisprudence invoquée dans la requête concernant la possibilité de se voir reconnaître la qualité de réfugié sans profil politique et en l'absence de persécution antérieure ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.2.1.5.3 De plus, quant aux informations objectives invoquées par la partie défenderesse afin de remettre en cause sa détention en Angola, le requérant soutient « [...] qu'il s'agit bien d'une photo prise par lui mais qui n'a pas été publiée à la date indiquée par son Profil, que cette date est en principe erronée et ce, en raison des dysfonctionnements du téléphone que lui avait prêté une de ses connaissances ». Il rappelle également avoir « [...] fait remarquer que son téléphone tombait souvent et qu'il avait de problèmes de paramétrage » et soutient qu'« Il est étrange que la partie défenderesse n'avance pas de théorie valable pour réfuter ses propos sur ce point. Il est étrange que la partie défenderesse ne puisse pas considérer qu'un appareil de communication puisse avoir des problèmes de paramètres et que le réseau social FACEBOOK puisse connaître des problèmes de dysfonctionnement à un moment donné » (requête, p.8). Au vu de ces éléments, il soutient que « les conversations et publications postées sur Facebook doivent être exploitées avec beaucoup de circonspection au risque de se faire une opinion totalement erronée comme c'est le cas dans l'espèce » (requête, p.8). A cet égard, il se réfère à l'arrêt n°196.972 du Conseil du 29 avril 2016, dont il reproduit un extrait relatif à Facebook.

Pour sa part, le Conseil, bien qu'il concède qu'il convient d'exploiter le contenu des conversations et publications Facebook avec beaucoup de circonspection, constate toutefois que l'information utilisée par la partie défenderesse sur ce point vise une date de publication en ligne d'une photographie du requérant. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il s'agit de deux éléments objectifs et que le requérant a déclaré lui-même, lors de son audition, que la photographie avait été prise en Belgique. Sur ce point, le Conseil estime que les explications fournies par le requérant, nullement étayées, ne permettent pas d'établir que la date d'une publication sur Facebook pourrait être modifiée par un GSM défectueux ou que les paramètres d'un téléphone portable pourraient altérer la date d'une publication en ligne sur Facebook.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il ne se trouvait pas en Belgique lors de sa détention alléguée en Angola.

5.2.1.5.4 Par ailleurs, pour ce qui est du sort des congolais rapatriés en République démocratique du Congo, le requérant soutient tout d'abord que les informations versées au dossier administratif sur ce

point ne sont pas actualisées et ne tiennent pas compte de l'évolution politique en République démocratique du Congo suite à l'élection de Félix Tshisekedi. Sur ce point, il rappelle la jurisprudence du Conseil à propos des informations objectives datant de plus de six mois. En conséquence, il considère que lesdites informations ne sont pas fiables et que la décision querellée doit être réformée, en lui reconnaissant la qualité de réfugié.

Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 14 juin 2019 et estime, en conséquence, que les développements de la requête concernant le caractère non actualisé des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse ne sont plus pertinents, le Conseil rappelant à cet égard qu'il doit procéder à un examen *ex nunc* de l'affaire dont il est présentement saisi.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant dépose pour sa part un article intitulé « Le suivi après l'expulsion : pourquoi, comment et par qui ? » extrait du n°44 de la revue « Migrations forcées » publiée par 'University of Oxford' et le 'Centre d'étude sur les réfugiés' en octobre 2013. A titre liminaire, le Conseil observe que le seul passage visant la République démocratique du Congo dans le document versé par le requérant reprend des informations qui sont déjà contenues dans le document de synthèse de la partie défenderesse visé ci-avant et sont passablement anciennes dès lors qu'elles datent d'octobre 2013, de sorte que le grief formulé à l'égard des sources bien plus récentes de la partie défenderesse apparaît pour le moins malvenu.

A cet égard, le Conseil relève, notamment, que l'extrait dudit document se réfère de manière très générale à un rapport de 2011 publié par l'ONG 'Justice First'. Concernant cette ONG, le Conseil observe que le rapport de synthèse produit par la partie défenderesse indique que les affirmations de cette seule source - à savoir de Mme C. Ramos, de l'ONG Justice first - évoquant des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de congolais n'ont pas pu être corroborées.

En tout état de cause, le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations actuelles, variées et émanant de sources fiables présentes au dossier de la procédure. Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Pour sa part, le Conseil considère, au vu des nombreuses sources citées dans le document de synthèse de la partie défenderesse et en l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé sur le sort des ressortissants congolais déboutés et rapatriés. A cet égard, le Conseil relève d'une part, que ce rapport indique que les affirmations de Mme C. Ramos de l'ONG Justice first, la seule source qui évoque des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de congolais précitées n'ont pas pu être corroborées et, d'autre part, que ce rapport ne permet pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté est systématiquement arrêté et torturé lors de son retour en RDC, dès lors que peu de détails sont donnés concernant le profil spécifique ou les raisons de la détention de personnes dont le cas est explicité dans ce rapport (la mention étant faite pour certains des cas listés du fait que ces personnes étaient considérées, soit à titre personnel soit en raison d'activités de membres de la famille, comme des combattants). Autrement dit, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que de manière exceptionnelle.

En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état, de tels procédés d'extorsion ne constituent pas une persécution. Comme mentionné précédemment, le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales en raison d'un profil politique imputé. Le risque allégué est dès lors dénué de fondement suffisant.

Au surplus, en ce que le conseil du requérant estime à l'audience que les sources à la base du COI Focus du 14 juin 2019 contreviennent à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et à l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne précise aucunement à quelle source particulière il est fait allusion et considère, en tout état de cause, qu'à supposer que la partie défenderesse ait manqué à certaines obligations prescrites par les articles précités quant à certaines sources contactées directement par téléphone, le Coi Focus du 14 juin 2019 est par ailleurs fondé sur d'autres (et très nombreuses) sources publiques (notamment des rapports émanant d'organisations locales ou internationales) qui suffisent à elles seules à fonder les constats développés ci-avant, le

requérant n'amenant par ailleurs aucune source plus récente ou documentée qui permettrait de remettre en cause lesdits constats ou le contenu des informations produites par de telles sources.

5.2.1.5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que son récit est crédible et témoigne d'un réel vécu ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation.

5.2.1.5.6 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.2.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de son arrestation et de sa détention en forêt suite à sa rencontre avec Franck Diongo que la réalité de sa détention en Angola, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.1.7 En outre, le requérant se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même [...]" (voir arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.2.1.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2.1.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En particulier, dès lors que le meurtre du frère du requérant et le meurtre d'un jeune homme pour lequel le requérant aurait été arrêté et détenu à tort ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, le Conseil estime qu'il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête concernant l'accès à une protection effective et au système judiciaire invoqués dans la requête sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2.2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN